

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTILLON/PUJOLS
N°DE_2021_42**

Le 30 mars 2021.

L'an deux mille vingt-et-un et le trente mars, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon/Pujols, régulièrement convoqué, s'est réuni à SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, sous la présidence de M. le Président, Gérard CESAR.

Date de convocation : 23/03/2021

Nombre de membres en exercice : 46

Nombre de membres présents : 41

Nombre de suffrages exprimés : pour : 44 contre : 0, abstention : 0.

Procurations: LAFAGE Sylvie par ESCALIER Fernand, GEROMIN Michel par CESAR Gérard, DUVAL Viviane par COUTAREL Patrick

Présents : CESAR Gérard, QUEBEC Pascale, FAURE Marie-Christine, NICOINE Eric, MAUGEY Serge, BLANC Thierry, BREILLAT Jacques, DUCOUSSO Jean-Claude, JOST Florence, BRIMALDI Philippe, JOUANNO Christine, ESCALIER Fernand, ANGELY Jacques, NAFZIGER William, PAULETTO Patrice, PAQUIER Didier, FROMENTIER Jacky, LAMOUREUX Bernard, FALGUEYRET François, BISQUERT Robert, DELFAUT Jean-Claude, CIRA Gilles, COUTAREL Patrick, MOMBOUCHER Ghislaine, RAYNAUD François, DUDON Bernard, CONDOT Delphine, MARTEL Christine, VILLIER Christophe, VIANDON Raymond, LABRO Pascal, THIBEAU Daniel, AMBLEVERT David, GAUTHIER Bernard, DELONGEAS Jean-Claude, CHANTEGREL Geneviève, FAURE Charles, VARLIETTE Joëlle, DE MIRAS Gérard, POIVERT Liliane, HARDY Robert.

Excusés : BOURDIER Christian, NOMPEIX Claude, LAVIGNAC Marie-Claude, GAUTHIER Pierre.

Objet : Approbation de la déclatement de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rauzan

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-54 et suivants, R153-15 et suivants, et L 300 -6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L121-15-1 et suivants et L122-4 et suivants et les articles R.121-19 à R.121-25 lorsque le dossier fait l'objet une concertation préalable ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 25 septembre 2017, portant transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Castillon-Pujols ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rauzan en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 13 novembre 2019, engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rauzan pour la réalisation d'un projet de système collectif de collecte et de traitement des effluents vinicoles pour la CUMA vitivinicole de l'Engranne et le GIE Chantemerle ;

Vu les avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 1^{er} avril 2020 et du 20 octobre 2020 ;



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTILLON/PUJOLS**

Vu les avis de la chambre d'agriculture, de l'INOQ, du CNPF et de la CDPENAF ;

Vu la délibération qui prescrit la concertation préalable ;

Vu la délibération qui tire le bilan de la concertation qui s'est tenue du 7 août 2020 au 24 août 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rauzan du 6 janvier 2021 réunissant les personnes publiques associées ;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 (n°E20000045/33), de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, désignant Monsieur Rémi BAUDINET en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2020 soumettant à l'enquête publique le projet à déclarer d'intérêt général et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rauzan ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 janvier 2021 au 19 février 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 19 mars 2021 donnant un avis favorable à la déclaration d'intérêt général du projet de de système collectif de collecte et de traitement des effluents vinicoles et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rauzan ;

Vu les réponses apportées par la Communauté de Communes Castillon-Pujols ;

Vu le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Rauzan pour le projet de système collectif de collecte et de traitement des effluents vinicoles, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et joint à la présente délibération ;

Entendu l'exposé du président et considérant ce qui suit :

I. Contexte et nature du projet :

Le projet global, porté par la CUMA de l'Engranne et le GIE Chantemerle (Caves de Rauzan et Terre de Vignerons - centre d'embouteillage -), de restructuration du traitement de leurs effluents vinicoles vise à résoudre les dysfonctionnements relevés par l'administration et se mettre en conformité avec la législation environnementale.

Ses principales installations (bassins de stockage des effluents) sont implantées sur la parcelle ZI 123, d'une superficie de 14 075 m² (1,4 ha) au lieu-dit « Moulin de Scassefort », à l'extrémité Nord-Ouest de la commune de Rauzan.

Outre les installations du « Moulin de Scassefort », le transfert des effluents vinicoles non traités pour traitement, via des canalisations, vers la station d'épuration existante (STEP du GIE de Chantemerle) située au niveau des caves de Rauzan, à l'Est du bourg nécessite la mise en place d'un réseau enterré d'environ 4,4 kilomètres traversant la commune de Rauzan. Toutefois, la réalisation de ce dernier ne nécessite pas d'évolution du PLU.

L'enjeu de ce projet est la suppression des épandages d'effluents (non traités jusqu'alors) sur les parcelles et pouvant, à terme, se retrouver dans les cours d'eau dont le Villesèque et l'Engranne classés en zones Natura 2000.

Le volume d'effluents traités sera d'environ 6 000 m³/an. L'impact sur ces zones sensibles en sera diminué d'autant.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS

en raison des enjeux environnementaux et économiques, le choix de ce site s'est fait après comparaison de plusieurs solutions qui ont été explorées grâce à un tableau de comparaison multicritères avant d'aboutir à celle de moindre impact, compte tenu du contexte local.

Ce tableau a permis d'objectiver la comparaison des projets et les différents sites étudiés, au nombre de 6, à partir de critères concernant les milieux physique, naturel et humain, le paysage et le patrimoine. Il prend en compte les contraintes de localisation, de réalisation technique et l'incidence financière.

Toutes les solutions explorées avaient pour point commun la volonté des porteurs du projet de réutiliser une canalisation existant entre les bassins du « Moulin de Scassefort » et la Dordogne pour le rejet des effluents traités. Outre l'aspect financier qui n'est pas à négliger, c'est bien l'impératif environnemental qui a primé en évitant d'impacter le site Natura 2000 de la vallée de l'Engranne.

Quoi qu'il en soit, le site retenu est implanté au sein de cette zone Natura 2000. Ainsi, à la demande de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} avril 2020, le projet et la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Rauzan ont fait l'objet d'une évaluation environnementale.

II. L'intérêt général du projet

L'intérêt général du projet repose essentiellement sur deux grandes raisons :

- La protection de l'environnement au regard des pollutions du milieu qui continueraient à se poursuivre par l'activité si les travaux n'étaient pas réalisés.
- L'emploi, car cette activité est le dernier maillon d'une chaîne viticole employant des milliers de personnes et sur laquelle repose l'essentiel de l'économie du territoire (il n'apparaît pas possible d'interdire et bloquer ce maillon de la chaîne). De plus, la préservation de l'emploi contribue à faire rayonner la filière viti-vinicole locale en renforçant ses démarches de développement durable (RSE).

A ce titre, le projet surpasse la logique strictement économique pour s'inscrire dans une logique de solidarité territoriale puisant sa légitimité et son intérêt général dans la restauration des aménités environnementales offertes à la population.

III. Déroulement de la procédure et résultats des consultations

La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU a été prescrite le 13 novembre 2019 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon-Pujols.

La concertation préalable

La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Rauzan pour la réalisation du projet de système collectif de collecte et de traitement des effluents vinicoles pour la CUMA vitivinicole de l'Engranne et le GIE Chantemerle, dès lors qu'elle est soumise à évaluation environnementale, doit organiser l'information et la participation du public au travers d'une concertation préalable (articles L.121-15 et suivants du Code de l'environnement).

Celle-ci s'est déroulée du 7 août 2020 au 24 août 2020 selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation préalable au siège de la Communauté de Communes Castillon-Pujols et dans les locaux de la mairie de Rauzan aux jours ouvrables et de deux registres destiné à consigner l'ensemble des questions, remarques ou observations.

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CASTILLON/PUJOLS**

- Information du public sur le projet sur le site internet de la Communauté de Communes Castillon-Pujols et sur le site internet de la commune de Rauzan.
- Possibilité de recueillir les avis par courrier postal.

Au cours de la période de concertation :

- Aucune personnes n'est venue consulter le dossier au siège de la Communauté de Communes Castillon-Pujols alors que 24 personnes se sont présentées en mairie de Rauzan.
- 17 personnes ont laissé des observations sur le registre mis à disposition (uniquement en mairie de Rauzan). Parmi elles, une a déposé 3 observations successives.

L'analyse des avis exprimés fait clairement apparaître deux groupes campant sur des positions assez nettement antagonistes :

- D'une part, un groupe de trois personnes exprimant son opposition ou de vives réserves vis-à-vis du projet, essentiellement constitué de riverains de l'Engranne, plus ou moins proches du site de projet.
- D'autre part, un groupe de 16 personnes manifestant leur adhésion très large au projet et issues du monde viticole.

L'évaluation environnementale et l'examen conjoint

Le dossier de mise en compatibilité a été transmis pour avis à la MRAe de Nouvelle-Aquitaine le 27 juillet 2020.

Malgré l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur le dossier, mais après avoir pris connaissance des observations exprimées dans l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine du 20 octobre 2020, indiquant que certains points de l'évaluation environnementale demandaient à être améliorés, la Communauté de Communes de Castillon Pujols a préféré relancer la procédure.

Dans un souci de transparence et de parfaite concertation, le dossier repris et complété a donc été de nouveau soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et a fait l'objet d'une nouvelle enquête publique.

Selon les recommandations émises par la MRAe et les services de l'État, ce dossier a principalement été complété par :

- Une meilleure démonstration du choix du site, présentant une comparaison des sites potentiels sensiblement plus développée.
- Une démonstration entièrement reprise de la prise en compte du risque inondation grâce à une étude hydraulique réalisée entre temps qui a permis de démontrer, du point de vue des conditions d'écoulements, que le projet n'a pas d'impact significatif sur les crues débordantes de l'Engranne, et que par conséquent, l'emprise de la zone inondable entre l'état actuel et l'état projet n'est pas modifiée.
- L'intégration à ce projet d'une action complémentaire pour améliorer l'écoulement des eaux par une renaturation du fossé de contournement de la parcelle aménagée, correspondant à un bras mort de l'Engranne conformément à l'étude du SMER E2M.

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTILLON/PUJOLS**

Conformément au Code de l'urbanisme et à ce qui précède, le dossier a également été soumise aux Personnes Publiques Associées (PPA) à deux reprises lors de réunions d'examen conjoint, le 15 juillet 2020, puis le 6 janvier 2021.

A l'occasion de cette seconde réunion, les différentes PPA présentes ou ayant communiqué un avis ont considéré que le dossier répondait aux attentes, notamment pour la comparaison des sites suffisamment approfondie et explicite pour que le lecteur soit à même de comprendre les raisons de ce choix et pour les apports de l'étude hydrographique dont la méthodologie et les modélisations permettent d'atteindre le niveau de précision et d'objectivation nécessaires, tant sur la crue de référence que sur l'appréciation des impacts éventuels du projet sur la zone inondable. Ces éléments démontrent que le projet n'a pas d'impact significatif sur les crues débordantes les plus importantes de l'Engranne.

Il a toutefois été demandé que le règlement du PLU traduise complètement toutes les dispositions techniques prise pour limiter les risques éventuels en cas d'inondation. Ce complément est apporté dans le dossier finalisé.

L'enquête publique

Après une première enquête tenue du 26 août 2020 au 25 septembre 2020, l'enquête publique dans le cadre de la relance de la procédure s'est déroulée du 18 janvier 2021 au 19 février 2021 inclus.

Au cours de cette période :

- 15 personnes ont consigné leurs observations dans le registre d'enquête lors des permanences du commissaire enquêteur ou en dehors de celles-ci.
- 43 courriers ont été adressés à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur ou lui ont été remis en mains propres, ils ont été annexés au registre d'enquête.

Il est à noter que cette enquête a provoqué une forte participation d'un public défavorable au projet due à la mobilisation des riverains et en particulier à l'action de l'un d'entre eux qui est notamment à l'origine d'une pétition.

Le commissaire enquêteur a formulé des demandes de précisions, auxquelles il a été répondu dans le « Mémoire en réponse au commissaire enquêteur ». Au vu de ces réponses, **celui-ci a émis un avis favorable au projet assorti de deux préconisations :**

- Poursuivre les échanges avec le SMER E2M afin que soit intégré à ce projet une action complémentaire pour améliorer l'écoulement des eaux par une renaturation du fossé de contournement de la parcelle aménagée, correspondant à un bras mort de l'Engranne.
- Poursuivre l'information du public. Le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, soumis au conseil communautaire qui doit statuer, devra être complété par tous les documents permettant au public d'avoir une parfaite connaissance des enjeux et des mesures prises.

Considérant, au vu de l'ensemble des réponses qui ont été apportées aux observations émises par le commissaire enquêteur et par les Personnes Publiques Associées, et du caractère d'intérêt général du projet de restructuration du traitement de leurs effluents vinicoles porté par la CUMA de l'Engranne et le GIE Chantemerle, qu'il y a lieu d'approuver, par la présente délibération ce projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rauzan.

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents le conseil communautaire ÉMET un avis favorable au projet, à son intérêt général et aux dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et DÉCIDE :

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTILLON/PUJOLS**

Article 1

Est déclaré d'intérêt général le projet de restructuration du traitement de leurs effluents vinicoles porté par la CUMA de l'Engranne et le GIE Chantemerle sur le site du « Moulin de Scassefort » sur la commune de Rauzan.

Article 2

Le Conseil communautaire adopte la déclaration de projet relative au projet de restructuration du traitement de leurs effluents vinicoles porté par la CUMA de l'Engranne et le GIE Chantemerle sur le site du « Moulin de Scassefort » qui emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU conformément aux pièces contenues dans le dossier joint à la présente délibération.

Article 3

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Castillon-Pujols durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

Le Président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Le Président,

Gérard CESAR.



Pour copie conforme

